



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-seizième session**

Genève, 13 et 14 octobre 2021

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention soumises
par le Groupe de travail****Note du secrétariat****Mandat et cadre général**

1. À la suite de l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention, plusieurs commentaires (nouveaux ou mis à jour) ont été adoptés par le Groupe de travail et, par conséquent, sont en attente d'approbation par le Comité. Il s'agit : i) du commentaire relatif à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination » ; ii) du commentaire relatif à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; iii) du commentaire relatif à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; et iv) du commentaire relatif à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9.

2. Le Comité est invité à approuver ces commentaires, tels qu'ils figurent en annexe au présent document, et à décider qu'ils seront applicables à compter du moment où les propositions correspondantes d'amendements à la Convention entreront en vigueur. Dans le cadre de ses délibérations, le Comité souhaitera peut-être noter que les débats concernant le libellé du commentaire relatif à l'article 18, « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre », sont toujours en cours au sein du Groupe de travail et seront donc soumis pour approbation à une session ultérieure du Comité.



Annexe

1. **Commentaire relatif à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination », quatrième ligne**

Remplacer « quatre » par « huit ».

2. **Commentaire relatif à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6**

Remplacer « 50 000 dollars des États-Unis » par « 100 000 euros ».

3. **Commentaire relatif à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6**

Il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder davantage de facilités, aux expéditeurs et destinataires agréés par exemple, aussi largement que possible, lorsqu'elles estiment que les conditions prescrites par la législation nationale sont réunies.

4. **Commentaire relatif à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9**

Remplacer le libellé actuel du titre par « Commentaire relatif au paragraphe 4 de la deuxième partie ».
